

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

Le magistrat délégué

N°1205736

M. Nima [REDACTED]

M. Krawczyk
Magistrat délégué

Jugement du 10 octobre 2012
Lecture du 10 octobre 2012

335 03

C

COPIE

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 2012, présentée par M. Nima [REDACTED], actuellement placé au centre de rétention administrative Hôtel de Police Bd du Kent à Coquelles (62903) ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 6 octobre 2012 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et a ordonné son placement en rétention administrative ;
- d'enjoindre à l'autorité administrative de verser aux débats l'ensemble de la procédure judiciaire, en ce compris les procès-verbaux d'interpellation, d'audition et les procès-verbaux de garde à vue s'il y a lieu ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de verser au débat l'ensemble des documents montrant les diligences effectuées pour son éloignement ;

Il soutient que :

- Sur la décision l'obligeant à quitter le territoire :
 - elle a été prise par une autorité incompétente ;
 - elle est insuffisamment motivée ;
 - elle est constitutive d'un détournement de procédure dans la mesure où il n'est pas admissible en Belgique ;
- Sur la décision fixant le pays de renvoi :
 - elle a été prise par une autorité incompétente ;
 - elle est insuffisamment motivée ;

TA - LILLE - 10-10-2012

- elle repose sur une obligation de quitter le territoire français elle-même illégale ;
 - elle est contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Sur la décision de refus de délai de départ volontaire :
- elle a été prise par une autorité incompétente ;
 - elle est insuffisamment motivée ;
 - elle repose sur une obligation de quitter le territoire français elle-même illégale ;
- Sur la décision le plaçant en rétention administrative :
- elle a été prise par une autorité incompétente ;
 - elle est entachée d'un défaut de motivation ;
 - elle est dépourvue de base légale dès lors qu'elle repose sur une obligation de quitter le territoire français et sur une décision de refus de délai de départ volontaire elles-mêmes illégales ;
 - elle méconnaît les dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile retiennent une conception extensive de la rétention administrative et sont incompatibles avec le principe de proportionnalité issu de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2008/115/ CE du parlement européen et du conseil en date du 16 décembre 2008 relatives aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Krawczyk, premier conseiller, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 octobre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Clément, avocat, représentant M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et qui soutient en outre que la courte audition du requérant par les services de police ne permettait pas au préfet de porter une appréciation exacte sur sa situation personnelle au regard notamment du pays de renvoi ;

- le préfet du Pas-de-Calais n'étant ni présent, ni représenté et n'ayant pas produit en défense ;

Sur la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « I. — *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : / 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...)* » ; que M. ████████ ne justifie pas être entré en France de manière régulière ; que, dès lors, il entre dans le champ d'application de ces dispositions ;

Considérant que par un arrêté en date du 5 mars 2012, modifié le 5 avril 2012, et régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture, le préfet du Pas-de-Calais a donné délégation à Mme Catherine Seguin, directrice de cabinet, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Witkowski, secrétaire général de la préfecture, et de M. Douheret, secrétaire général adjoint, tous arrêtés en toutes matières à l'exception des mémoires devant le tribunal de l'incapacité, les ordres de réquisitions du comptable public, les dérogations aux délais légaux de communicabilité des archives publiques du ministère de l'intérieur, la signature des déclinatoires de compétence et les arrêtés de conflit, la signature des conclusions présentées devant les juridictions judiciaires ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision doit être écarté ;

Considérant que la décision attaquée, qui comporte dans ses visas et ses motifs toutes les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde et qui permettent de vérifier que l'administration préfectorale a procédé à un examen de la situation particulière de M. ████████ au regard des stipulations et des dispositions législatives et réglementaires applicables, nonobstant la courte durée de son audition par les services de police aux frontières, est suffisamment motivée ;

Considérant que le requérant soutient que, bien qu'ayant transité par ce pays, il n'est pas réadmissible en Belgique ; que l'obligation de quitter le territoire prononcée à son encontre est entachée d'un détournement de procédure en ce que l'administration le remettra aux autorités belges, il n'apporte aucun élément ni aucun commencement de preuve au soutien de ce moyen ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de procédure doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ████████ n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

Sur la légalité de la décision fixant le pays de renvoi :

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français et le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte qui reprend ce qui a été développé à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire doivent être écartés ;

Considérant que cette décision comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision fixant le pays de renvoi doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » ; que M. ██████ fait valoir qu'il est journaliste photographe en Iran ; qu'il y réalisait des photos hostiles au pouvoir en place ; qu'il a été menacé à plusieurs reprises d'emprisonnement du fait de ses activités ; que le moyen tiré des risques que comporterait pour lui un retour dans son pays d'origine n'est assorti d'aucun élément suffisamment précis et circonstancié utile à l'appréciation de l'existence des menaces alléguées par le requérant ; que, par conséquent, le moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation de la décision fixant le pays de destination doivent être rejetées ;

Sur la légalité de la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire :

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français et le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte qui reprend ce qui a été développé à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire doivent être écartés ;

Considérant que cette décision comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire doit être écarté ;

Sur la légalité de la décision de placement en rétention administrative :

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français et de l'illégalité de la décision portant refus de délai de départ volontaire et le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte qui reprend ce qui a été développé à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire doivent être écartés ;

Considérant que cette décision comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision de placement en rétention administrative doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet* » ; que le préfet du Pas-de-Calais a placé M. ██████ en rétention administrative dans la perspective de l'exécution de la mesure d'éloignement dont l'intéressé faisait l'objet ; que si, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le placement ou le maintien en rétention administrative ne peut intervenir que pour la durée strictement nécessaire de mise en œuvre de la procédure d'éloignement, il ressort des pièces du dossier que le préfet du Pas-de-Calais a saisi, concomitamment à la décision plaçant l'intéressé en rétention administrative, l'ambassade de la république islamique d'Iran en France d'une demande d'audience de M. ██████ aux fins de délivrance d'un laissez passer ; qu'il résulte de ce qui

précède que l'autorité administrative justifie de ses diligences pour exécuter la mesure d'éloignement de M. [REDACTED] ; que le moyen doit être écarté ;

Considérant que le requérant doit être considéré comme invoquant l'inconventionnalité des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, base légale de la décision contestée par rapport aux objectifs de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 : qu'aux termes du seizième considérant de cette directive : « *Le recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas* » ; qu'aux termes de l'article 15 de cette directive : « *1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque : / a) il existe un risque de fuite, ou / b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. / Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise... » ;*

Considérant que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoyant les cas dans lesquels un étranger peut être placé en rétention administrative, doivent être lues à la lumière des engagements internationaux de la France, et notamment de l'exigence de proportionnalité issue de la directive 2008/115/CE ; que, dès lors, ce n'est que lorsque cette mesure apparaît proportionnée au but recherché, compte tenu des circonstances particulières de chaque espèce, que l'autorité administrative peut, sous le contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir, ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ; que M. [REDACTED] n'est par suite pas fondé à soutenir que les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers seraient incompatibles avec les objectifs de la directive 2008/115/CE ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation de la décision de placement en rétention administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le requérant demande qu'il soit enjoint à l'administration de produire à l'instance l'ensemble de la « procédure judiciaire » et de verser au débat l'ensemble des documents montrant les diligences effectuées pour son éloignement du territoire français ; que le préfet a communiqué, dans le cadre de l'instance, les procès-verbaux d'audition de l'intéressé ; que la communication des autres pièces demandées ne revêt pas, dans le cadre de la présente instance, de caractère utile ; que les conclusions aux fins d'injonction doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. [REDACTED] doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Nima [REDACTED] et au préfet du Pas-de-Calais.

Prononcé en audience publique le 10 octobre 2012.

Le magistrat désigné

Signé : J. KRAWCZYK

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,